



CHAPITRE 124

CHAPTER 124

Loi attribuant certains pouvoirs aux commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Jacques-Cartier

An Act to grant certain powers to the Catholic school commissioners for the municipality of the city of Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 14 février 1958]

[Assented to, the 14th of February, 1958]

Préambule.

ATTE^{NDU} qu'il est de l'intérêt de la bonne administration de La commission scolaire catholique de la cité de Jacques-Cartier que des pouvoirs spéciaux lui soient attribués;

Attendu que Les commissaires d'écoles catholiques pour la municipalité de la cité de Jacques-Cartier sont actuellement régis par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59 et ses amendements);

Attendu qu'avant le premier août 1956, La municipalité scolaire catholique de la cité de Jacques-Cartier était "Les commissaires d'écoles pour la paroisse de Longueuil", et que c'est par un arrêté en conseil en date du premier août 1954, que La municipalité scolaire catholique de la paroisse de Longueuil est devenue La municipalité scolaire catholique de la cité de Jacques-Cartier;

Attendu qu'il convient de faire droit à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 118 de la Loi de l'instruction publique, (Statuts refondus, 1941, chapitre 59 et amendements), est remplacé, pour Les commissaires d'écoles pour la cité de Jacques-Cartier, par le suivant:

S.R.,
c. 59,
a. 118,
remp.
pour la
corp.

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the good administration of The Catholic school board of the city of Jacques-Cartier that it be granted special powers;

Whereas The Catholic school commissioners for the municipality of the city of Jacques-Cartier are presently governed by the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59 and its amendments);

Whereas before the first of August, 1956, The Catholic school municipality of the city of Jacques-Cartier was "The school commissioners for the parish of Longueuil", and it was by an order in council dated the first of August, 1954, that The Catholic school municipality of the parish of Longueuil became The Catholic school municipality of the city of Jacques-Cartier;

Whereas it is expedient to grant their prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 118 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59 and amendments), is replaced, for The school commissioners for the city of Jacques-Cartier, by the following:

R.S.,
c. 59,
s. 118,
replaced
for corp.

Constitution.	“118. Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de la cité de Jacques-Cartier forment une corporation sous le nom de La commission des écoles catholiques de la cité de Jacques-Cartier.	“118. The school commissioners for the Catholic school municipality of the city of Jacques-Cartier shall form a corporation under the name of The Catholic school commission of the city of Jacques-Cartier.	Incorporation.
Nom.			Name.
Pouvoirs.	Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été constitués.	They shall have perpetual succession, may sue and be sued, and shall generally have the same powers which any other corporation has with regard to the purposes for which they were constituted.	Powers.
Succession.	La corporation constituée par la présente loi succèdera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions des commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Jacques-Cartier, dans le comté de Chambly.	The corporation hereby constituted shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of the school commissioners for the municipality of the city of Jacques-Cartier, in the county of Chambly.	Succession.
Commissaires, etc.	Les commissaires, officiers et employés de la corporation en fonction le resteront jusqu'à leur démission ou leur remplacement en vertu des dispositions de la loi.	The commissioners, officers and employees of the corporation in office shall remain so until their resignation or replacement under the provisions of the law.	Commissioners, etc.
Rôles, etc.	Tous les rôles de cotisation, résolutions, redevances, listes, plans et autres actes et documents quelconques, faits et consentis par l'ancienne corporation, continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés, abrogés ou exécutés.	All assessment rolls, resolutions, dues, lists, plans and other acts and documents whatsoever, passed and consented by the former corporation, shall continue to have their full effect until amended, cancelled, repealed or executed.	Rolls, etc.
Billets, etc.	Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par l'ancienne corporation, continueront d'avoir leurs effets légaux.	All notes, bonds, obligations, pledges, titles or contracts whatsoever subscribed, accepted, endorsed or consented by the former corporation shall continue to have their legal effects.	Notes, etc.
Dispositions applicables.	La corporation est régie par ladite Loi de l'instruction publique et ses modifications, à la date de l'entrée en vigueur de la loi 21 George V, chapitre 66.”	The corporation shall be governed by the Education Act and its amendments at the date of the coming into force of the act 21 George VI, chapter 66.”	Provisions to apply.
1953-54, c. 132, a. 1, remp.	2. L'article 1 de la Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la paroisse de Longueuil (2-3 Elizabeth II, chapitre 132), est remplacé par le suivant:	2. Section 1 of the Act respecting The school commissioners for the parish of Longueuil (2-3 Elizabeth II, chapter 132), is replaced by the following:	1953-54, c. 132, s. 1, replaced.
Compensation autorisée.	“1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de la cité de Jacques-Cartier sont autorisés à accorder et payer annuellement comme compensation de frais de déplacement, de représentation et autres dépenses, une compensation n'excédant pas sept cent cinquante dollars pour le président, à compter du premier décembre 1957.”	“1. The school commissioners for the Catholic school municipality of the city of Jacques-Cartier are authorized to grant and pay annually, by way of compensation for travelling, entertainment and other expenses, an indemnity not exceeding seven hundred and fifty dollars for the chairman, as from the first of December, 1957.”	Compensation authorized.
S.R., c. 59,	3. L'article 368 de la Loi de l'instruction publique est modifié, pour Les com-	3. Section 368 of the Education Act is amended, for The school commissioners	R.S., c. 59,

a. 368, am. pour la corp.	<p>missaires d'écoles de la cité de Jacques-Cartier, comme suit:</p> <p>a) en ajoutant après le mot "indiquée", à la treizième ligne dudit article 368, les mots suivants:</p> <p>"et de tout rôle d'évaluation supplémentaire que la cité de Jacques-Cartier est autorisée à dresser tous les trois mois";</p> <p>b) en ajoutant après le premier alinéa de l'article 368, les alinéas suivants:</p>	<p>for the city of Jacques-Cartier, as follows:</p> <p>a. by adding after the words "indicated to him", in the eleventh and twelfth lines of the said section 368, the following words:</p>	s. 368, am. for corp.
Homologation.	<p>"Ce rôle d'évaluation supplémentaire est homologué en la manière portée à l'article 382 de la Loi de l'instruction publique.</p>	<p>"and of any supplementary valuation roll which the city of Jacques-Cartier is authorized to make every three months";</p> <p>b. by adding after the first paragraph of section 368, the following paragraphs:</p> <p>"Such supplementary valuation roll shall be homologated in the manner stated in section 382 of the Education Act.</p>	Homologation.
Entrées.	<p>Les entrées sur le rôle supplémentaire remplacent sur le rôle d'évaluation ou sur le rôle supplémentaire précédent, les entrées concernant les mêmes immeubles et le rôle supplémentaire fait partie à toutes fins légales du rôle d'évaluation."</p>	<p>The entries on the supplementary roll shall replace on the valuation roll or on the preceding supplementary roll, the entries respecting the same immovables and the supplementary roll shall form part for all legal purposes of the valuation roll."</p>	Entries.
S.R., c. 59, a. 389, am. pour la corp.	<p>4. L'article 389 de la Loi de l'instruction publique est modifié, pour Les commissaires d'écoles pour la cité de Jacques-Cartier, en y ajoutant le troisième alinéa suivant:</p>	<p>4. Section 389 of the Education Act is amended, for The school commissioners for the city of Jacques-Cartier, by adding thereto the following third paragraph:</p>	R.S., c. 59, s. 389, am. for corp.
Rôle supplémentaire.	<p>"Il doit de plus faire dès qu'un rôle d'évaluation supplémentaire a été homologué, un rôle de perception supplémentaire en tenant compte des changements ainsi apportés au rôle d'évaluation et déterminant quant aux immeubles qui en sont affectés, la proportion des contributions foncières qui doivent être payées pour la partie restant à courir de l'année scolaire, et ce rôle de perception supplémentaire vient en vigueur immédiatement sans publication."</p>	<p>"He must also, as soon as the supplementary valuation roll has been homologated, make a supplementary collection roll taking into account the changes thus made to the valuation roll and determine as regards the immovables affected by the same, the proportion of real estate assessments to be paid for such part of the school year as remains unexpired, and such supplementary collection roll shall take effect immediately without publication."</p>	Supplementary roll.
S.R., c. 59, a. 397, remp. pour la corp.	<p>5. L'article 397 de la Loi de l'instruction publique est remplacé, pour les commissaires, par le suivant:</p>	<p>5. Section 397 of the Education Act is replaced, for the commissioners, by the following:</p>	R.S., c. 59, s. 397, replaced for corp.
Intérêt.	<p>"397. Les taxes scolaires portent intérêt à raison de six pour cent par an, à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.</p>	<p>"397. School taxes shall bear interest at the rate of six per cent per annum, after thirty days from the date when they become exigible.</p>	Interest.
Prescription. Remise prohibée. Taux inférieur.	<p>Elles sont prescriptibles par trois ans. Il n'est pas au pouvoir de la commission scolaire de faire remise de ces intérêts. Toutefois, Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire catholique de la cité de Jacques-Cartier peuvent décréter un taux d'intérêt inférieur à celui ci-dessus prévu."</p>	<p>They shall be prescribed by three years. The school board shall not have power to remit such interest. However, The school commissioners for the Catholic school municipality of the city of Jacques-Cartier may enact a lower rate of interest than that above provided."</p>	Prescription. Remittance prohibited. Lower rate.

Change-
ment.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 233 de la Loi de l'instruction publique, lesdits commissaires auront la faculté, en tout temps, durant l'année scolaire, de changer de fonctions pédagogiques, de classe ou d'école, un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit.

6. Notwithstanding the provisions of section 233 of the Education Act, the said commissioners shall have the right, at any time during the school year, to transfer any teacher to other pedagogic duties or to another class or school provided his or her salary be not reduced.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.